

**FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE**

**Cadre de référence  
Critères d'appréciation des projets du FIMR 1**

**Ministère des Affaires municipales et des Régions  
Direction des infrastructures**

**20 janvier 2006**

Le présent document s'adresse aux chargés de projet du SPSI. Il fournit des explications sur l'application des critères d'appréciation des demandes d'aide financière soumises dans le cadre du FIMR 1, lesquels se retrouvent dans la fiche de conformité et d'appréciation technique. Ces critères correspondent aux éléments de justification du projet indiqués à la section 9 du formulaire de demande.

À retenir que les demandes doivent être appréciées en fonction d'une problématique actuelle et au regard des usagers déjà en place et non pas sur la base d'une situation appréhendée ou de besoins futurs.

Pour les problématiques de contamination, de désinfection et de mise aux normes de l'eau potable (priorité 1) de même que pour les problématiques importantes de contamination de l'environnement et de débordements (priorité 2), il y a lieu de valider avec la direction régionale du MDDEP la nature et l'importance de la situation.

Lorsque des travaux conjoints avec le MTQ sont prévus, le chargé de projet doit s'assurer de leur planification auprès de l'intervenant régional du MTQ et ajouter un commentaire à cet effet dans la section commentaires d'appréciation de la fiche de conformité et d'appréciation technique.

## **EAU POTABLE**

### **AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

#### **Contamination bactériologique (priorité 1)**

Il y a contamination bactériologique sur un réseau d'aqueduc lorsqu'il y a un dépassement des normes relatives aux paramètres microbiologiques indiqués à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Lorsqu'il est démontré que la cause de la contamination se situe au niveau des installations d'approvisionnement ou de traitement d'eau potable, une mise aux normes est alors requise.

La désuétude des réseaux d'aqueduc peut également être la cause d'une contamination bactériologique de l'eau distribuée, notamment en raison des réparations fréquentes. Toutefois, les problèmes au niveau des conduites doivent être démontrés à l'intérieur du plan d'intervention et la priorité des travaux sera de 5, soit celle correspondant au renouvellement des conduites de distribution.

Par ailleurs, les critères de contamination bactériologique de l'eau des puits domestiques sont évalués sur la même base que pour une installation municipale, c'est-à-dire selon les paramètres microbiologiques définis à l'annexe 1 du RQEP. Le problème doit être rencontré sur une base régulière et doit être appuyé par des analyses d'eau. De plus, il doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

#### **Contamination physico-chimique (priorité 1)**

Il y a contamination physico-chimique sur un réseau d'aqueduc lorsqu'il y a un dépassement des normes relatives aux paramètres inorganiques, organiques ou radioactifs indiqués à l'annexe 1 du RQEP. Lorsqu'il est démontré que la cause de la contamination se situe au niveau des installations d'approvisionnement ou de traitement d'eau potable, une mise aux normes est alors requise.

La désuétude des réseaux d'aqueduc peut également être la cause de dépassements des normes physico-chimiques du RQEP au niveau de la qualité de l'eau distribuée. Ces situations se présentent rarement. Toutefois, ces problèmes doivent être démontrés à l'intérieur du plan d'intervention et la priorité des travaux sera de 5, soit celle correspondant au renouvellement des conduites de distribution.

Par ailleurs, les critères de qualité physico-chimique de l'eau des puits domestiques sont évalués sur la même base que pour une installation municipale, c'est-à-dire selon les paramètres inorganiques, organiques et radioactifs définis à l'annexe 1 du RQEP. Le problème doit être rencontré sur une base régulière et doit être appuyé par des analyses d'eau. De plus, il doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

## **Problème de désinfection**

### Aux installations de traitement (priorité 1)

Cette catégorie vise entre autres l'ajout ou l'agrandissement d'infrastructures ou la modification d'équipements afin d'assurer l'efficacité de traitement définie à l'article 6 du RQEP pour les eaux souterraines, soit l'élimination de 99,99 % des virus. Les travaux de désinfection découlant de l'application de l'article 5 du RQEP font partie de la catégorie mise aux normes.

La présente catégorie vise plus précisément les travaux requis pour assurer le respect du CT indiqué dans le Guide de conception des installations de production d'eau potable, lorsqu'il y a déjà une désinfection, soit au chlore libre, à la monochloramine, au bioxyde de chlore ou à l'ozone. Les travaux visés peuvent être notamment l'agrandissement d'un réservoir existant ou la construction d'un nouveau réservoir, l'ajout de chicanes à l'intérieur d'un réservoir, la mise en place d'une conduite (serpentin ou autres) ou la modification des équipements de désinfection existants (par exemple le déplacement des équipements en amont d'un réservoir, etc.).

L'installation d'un équipement de désinfection d'appoint afin de respecter l'article 9 du RQEP entre aussi dans cette catégorie. Par contre, l'achat de ces équipements devrait être priorisé dans le cadre du programme de transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence. Aussi, lorsqu'une demande d'aide financière ne porte que sur l'installation de ces équipements, un commentaire à cet effet devra être inscrit dans le champ commentaires d'appréciation de la fiche de conformité et d'appréciation technique. Dans le cas des demandes comprenant l'ajout d'équipements de désinfection d'appoint mais pour lesquelles cela ne représente pas l'objet premier du projet soumis, l'appréciation sera faite et la priorité sera établie à partir de la problématique principale justifiant le projet.

La mise en place d'un nouveau système complet de désinfection en continu pour prévenir une contamination de l'eau souterraine captée de façon étanche mais jugée vulnérable, est également considérée dans cette catégorie, nonobstant le fait que ce ne soit pas obligatoire en vertu du RQEP.

Par ailleurs, dans le cas d'une eau souterraine captée de façon étanche et non vulnérable, l'installation à titre préventif, d'un nouveau système complet de chloration en continu ou en remplacement d'une chloration manuelle, est jugée de priorité moindre puisque la situation ne présente aucun risque de contamination. Dans pareil cas, le projet doit être assimilé à une chloration en réseau afin de maintenir un chlore résiduel (voir point suivant) et est donc de priorité 3.

### En réseau (priorité 3)

Afin de garantir une teneur en chlore résiduel dans le réseau et de prévenir une prolifération de bactéries, l'installation d'un poste de rechloration est reconnu admissible mais est jugé moins prioritaire puisque le RQEP ne prescrit aucune obligation à l'effet de maintenir un chlore résiduel en réseau.

### **Mise aux normes des installations de traitement de l'eau potable en vertu du RQEP (priorité 1)**

Une mise aux normes des installations de traitement peut être requise même si aucun dépassement des normes de qualité microbiologique ou physico-chimique n'a été constaté sur le réseau d'aqueduc. C'est le cas lorsque les installations existantes ne répondent pas aux obligations de traitement prévus à l'article 5 du RQEP : par exemple, une eau de surface avec chloration uniquement ou une eau souterraine altérée par les eaux de surface avec chloration uniquement.

La conformité par rapport aux objectifs de traitement (objectifs de réduction des parasites et des virus en fonction de la qualité de l'eau brute) et aux critères de conception (ex. redondance des unités de traitement) recommandés dans le Guide de conception des installations de production d'eau potable ne constitue pas une mise aux normes en vertu du RQEP. De plus, les interventions en vue d'atteindre des normes de qualité supérieures à celles spécifiées par le RQEP (Programme d'excellence de la qualité de l'eau potable) ne sont pas des travaux de mise aux normes en vertu du RQEP.

Par ailleurs, l'absence d'équipements de contrôle exigés par le RQEP entre également dans la catégorie mise aux normes, dont la priorité est établie à 1. Par contre, l'achat de ces équipements devrait être priorisé dans le cadre du programme de transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence. Aussi, lorsqu'une demande d'aide financière ne porte que sur l'installation de ces équipements, un commentaire à cet effet devra être inscrit dans le champ commentaires d'appréciation de la fiche de conformité et d'appréciation technique. Dans le cas des demandes comprenant l'ajout d'équipements de contrôle mais pour lesquelles cela ne représente pas l'objet premier du projet soumis, l'appréciation sera faite et la priorité sera établie à partir de la problématique principale justifiant le projet.

D'autre part, une demande d'aide financière ne comportant que les activités complémentaires de l'étude hydrogéologique en vertu du Règlement sur la captage des eaux souterraines (RCES), soit la détermination de l'indice DRASTIC et des aires d'alimentation et de protection, n'est pas admissible dans le FIMR puisqu'il ne s'agit pas de travaux. Toutefois, ces études pourront être admissibles dans le cadre du transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence.

Finalement, les demandes visant les travaux d'aménagement et de pose de clôtures sur le site d'un puits exigés par le Règlement sur le captage des eaux souterraines (article 24) sont également considérées comme une mises aux normes et sont de priorité 1.

### **Problème d'esthétique**

Une eau de consommation présente un problème d'esthétique lorsqu'il y a dépassement des objectifs fixés dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable émises par Santé Canada pour les substances pouvant influencer la qualité esthétique ou organoleptique de l'eau. Les problèmes d'esthétique les plus fréquemment rencontrés sont occasionnés par des concentrations élevées de fer, de manganèse, de chlorures ou de sulfure. Ces problèmes se retrouvent presque exclusivement dans les eaux souterraines.

### Problème important (priorité 2)

Il y a un problème d'esthétique important lorsque les valeurs recommandées sont nettement et régulièrement dépassées et que ce dépassement rend l'eau impropre à la consommation ou aux usages domestiques ou encore cause des interférences sur l'efficacité de la désinfection. Le problème doit être appuyé par des analyses d'eau, des plaintes où le cas échéant, des poursuites judiciaires.

La problématique est évaluée de la même façon pour les puits domestiques. Le problème doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

La désuétude des conduites d'alimentation ou de distribution peut également engendrer un problème d'ordre esthétique sans que la source d'eau brute ne soit en cause. La rouille dans les conduites âgées de fonte ou d'acier sans revêtement intérieur est souvent à l'origine de tels problèmes. Le problème doit être démontré à l'intérieur d'un plan d'intervention et tout dépendant si c'est une conduite d'alimentation ou de distribution qui est en cause, la priorité des travaux sera respectivement de 4 ou 5, soit celles correspondant au renouvellement des conduites.

### Problème mineur (priorité 4)

Un problème d'esthétique est jugé mineur lorsque le dépassement est tout juste au-dessus des valeurs recommandées et occasionne des faibles nuisances pour les consommateurs, sans que l'eau ne soit impropre à la consommation. Par exemple, l'apparence à long terme de dépôts sur les équipements sanitaires (présence de fer ou manganèse) ou l'utilisation plus importante de savon à linge (dureté légèrement élevée).

La problématique est évaluée de la même façon pour les puits domestiques. Le problème doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

## **SOLUTION À UN MANQUE D'EAU POTABLE**

### **Manque d'eau important (priorité 1)**

Un manque d'eau est jugé important lorsqu'une municipalité doit acheter de l'eau pour pallier à une situation d'urgence. De même, le problème est jugé important lorsqu'il est démontré que la faible capacité de la source d'approvisionnement, des installations de captage ou de traitement fait en sorte que les citoyens doivent restreindre leurs usages domestiques essentiels. La démonstration du problème doit être appuyée par des mesures de débit.

La problématique est évaluée de la même façon pour les puits domestiques. Le problème doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

### **Manque d'eau mineur (priorité 4)**

Lorsque la capacité limitée de la source d'approvisionnement ou lorsqu'une capacité insuffisante d'un ouvrage de captage, d'alimentation (ex. pompes de puits) ou d'emmagasinage fait en sorte que le débit disponible pour la consommation résidentielle présente un déficit par rapport au niveau de consommation recommandé sans toutefois compromettre les besoins domestiques essentiels, le problème est jugé mineur. Il en est de même pour une capacité insuffisante d'un équipement connexe au réseau de distribution qui ferait en sorte de limiter la pression de service, tel que des pompes de distribution trop faibles.

Pour ce qui est des puits domestiques, le critère est évalué sur la même base que pour une installation municipale et le problème doit affecter un nombre significatif de puits, et non quelques puits seulement.

Par ailleurs, un manque d'eau (débit restreint, faible pression) peut également être causé par un diamètre de conduite d'alimentation ou de distribution trop petit. Toutefois, le problème doit être démontré à l'intérieur d'un plan d'intervention et tout dépendant si c'est une conduite d'alimentation ou de distribution qui est en cause, la priorité des travaux sera respectivement de 4 ou 5, soit celles correspondant au renouvellement des conduites.

Les règles de référence pour évaluer les débits de consommation et les pressions recommandés en milieu résidentiel sont indiquées dans le Guide de conception des installations de production d'eau potable.

## **RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **Conduites d'alimentation (priorité 4) et de distribution d'eau potable (priorité 5)**

Les travaux de remplacement de conduites d'alimentation ou de distribution d'eau potable doivent être justifiés et jugés prioritaires par un plan d'intervention. Ces travaux peuvent viser à régler un problème de désuétude, d'esthétique ou de manque d'eau, comme mentionné précédemment. Les demandes concernant des travaux non prioritaires selon le plan d'intervention n'auront pas de cote de priorité mais la mention non prioritaire suivant le plan d'intervention.

### **Infrastructures vétustes**

#### **Captage, alimentation, traitement et emmagasinage d'eau potable (priorité 4)**

Le critère est rencontré lorsque la pérennité ou le fonctionnement des ouvrages est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou des équipements majeurs composant les ouvrages. Les ouvrages touchés par cette catégorie comprennent, sans s'y limiter, les prises d'eau, les postes de pompage d'eau brute, les bâtiments reliés à un puits, les usines de traitement, les postes de pompage de distribution ainsi que les réservoirs.

#### **Réseau de distribution (priorité 5)**

Cette catégorie vise tous les ouvrages sur le réseau de distribution autres que les conduites. Ce critère est rencontré lorsque l'intégrité structurale des ouvrages est affectée par des facteurs d'usure ou de dégradation internes ou externes qui menacent la pérennité des ouvrages. Les ouvrages visés par cette catégorie comportent sans s'y limiter, les postes de surpression ou de réduction de pression, les chambres de vannes et les postes de rechloration.

### **Problème de fonctionnement**

#### Captage, alimentation, traitement et emmagasinage d'eau potable (priorité 6)

Cette catégorie prend en compte les inconvénients dus à la déficience fonctionnelle des équipements de base requis pour l'exploitation des systèmes de captage, d'alimentation, de traitement ou d'emmagasinage d'eau potable. Les problèmes peuvent être, par exemple, l'amélioration du mélange de l'eau dans un réservoir, le manque de flexibilité d'opération, le manque de fonctions automatiques, les pannes ou les défauts fréquents sur certains équipements, etc.

Les projets ayant pour objectif une mise à niveau par rapport aux objectifs de traitement ou aux critères de conception du Guide de conception des installations de production d'eau potable, de même que les projets visant des normes d'excellence de qualité de l'eau sont associés à cette catégorie.

#### Réseau de distribution (priorité 7)

Cette catégorie vise à considérer les inconvénients dus à l'absence ou à la déficience fonctionnelle des équipements de base requis pour l'exploitation du réseau de distribution. Les problèmes de cette catégorie peuvent être, par exemple, les coups de bélier, les pressions excessives, le manque de vannes ou l'impossibilité d'utiliser une vanne rouillée, un système de contrôle inadéquat, le besoin d'une purge d'air, des difficultés avec un poste de surpression, les pannes ou les défauts fréquents sur certains équipements, etc.

Par ailleurs, le bouclage de conduites d'aqueduc pour éliminer des purges hivernales d'eau potable ou pour réduire le temps de séjour de l'eau dans le réseau, entre aussi dans cette catégorie.

### **Problème de gestion (priorité 7)**

Cette catégorie vise à considérer l'ajout d'équipements ou d'ouvrages pour améliorer la gestion de l'eau potable au niveau du captage, de l'alimentation, du traitement, de l'emmagasinage ou encore de la distribution. Les équipements ou les ouvrages admissibles peuvent être par exemple, des compteurs d'eau à la source ou sectoriels, des équipements de télémétrie, des bornes d'incendie ou des purges pour permettre le rinçage du réseau d'aqueduc, l'ajout d'une chambre de vanne pour faciliter des interventions, etc.

## **AMÉLIORATION DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### Infrastructures d'emmagasinage d'eau potable (priorité 8)

Cette catégorie vise essentiellement l'agrandissement ou la construction d'une réserve d'eau potable pour fins de protection contre l'incendie. Ces travaux ne sont pas prioritaires dans le cadre du FIMR.

Infrastructures ou équipements de distribution d'eau potable (priorité 8)

Cette catégorie vise l'augmentation du diamètre des conduites de distribution, la mise en place de bornes d'incendie, le bouclage de conduites ou l'ajout d'une pompe incendie pour fins de protection contre l'incendie. Ces travaux ne sont pas prioritaires dans le cadre du FIMR.

## EAUX USÉES

### RÉDUCTION DES REJETS D'EAUX USÉES ET AMÉLIORATION DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

#### Contamination de l'environnement

En l'absence d'un réseau d'égout domestique, les déversements ou les résurgences d'eaux usées brutes en surface, résultant de la déficience des installations septiques, peuvent causer des problèmes de salubrité importants. La contamination de l'environnement par les eaux usées à proximité des résidences occasionne des odeurs, des risques de contacts avec des déchets sanitaires ou de l'eau contaminée, ainsi qu'une très mauvaise impression visuelle.

Lorsque les eaux usées domestiques sont rejetées dans des conduites d'égout qui aboutissent dans des fossés, des cours d'eau ou quelque part en surface, sans traitement ou sans traitement adéquat (installations construites avant les programmes d'assainissement, sans suivi des rejets et jugées non performantes), elles causent les mêmes problèmes de contamination de l'environnement que les installations septiques déficientes et ce, avec encore plus d'intensité parce que plusieurs rejets sont concentrés au même endroit.

#### Problématique importante (priorité 2)

L'élimination des rejets d'eaux usées sans traitement des 50 municipalités identifiées dans le cadre de l'engagement 38 de la Politique nationale de l'eau (PNE) représente les projets prioritaires d'assainissement d'eaux usées dans le FIMR (liste en annexe).

Les projets de collecte des eaux usées (prolongement du réseau d'égout domestique) visant à résoudre des problèmes critiques de salubrité sont également compris dans cette catégorie. La démonstration de ces problèmes doit être appuyée par des avis du MDDEP ou du Département de santé publique.

#### Problématique modérée (priorité 3)

Les projets d'assainissement ne figurant pas sur la liste des 50 projets de la PNE mais ayant une cote environnementale élevée (plus de 25), présentant des risques pour la santé publique, présentant des risques de contamination de l'eau d'approvisionnement ou ayant fait l'objet d'avis d'infraction ou d'ordonnances du MDDEP, sont considérés en second rang.

#### Problématique mineure (priorité 6)

Les projets d'assainissement ayant une cote environnementale faible ou sans cote, dont l'impact sur le milieu récepteur est peu significatif et qui ne présentent pas de réel danger pour la santé publique, sont jugés de priorité faible.

### **Débordements d'eaux usées (installations municipales existantes)**

On considère ici les rejets d'eaux usées à l'environnement par l'intermédiaire des ouvrages de surverse. Dans les municipalités munies d'une station d'épuration faisant l'objet d'un suivi de performance par le MAMR, il y a un suivi continu du nombre de débordements à tous les ouvrages de surverse existants sur le réseau. L'évaluation de la fréquence des débordements est effectuée en fonction des contraintes établies par le MDDEP.

Lorsque la fréquence des débordements dépasse le nombre d'événements tolérables selon le MDDEP, il y a lieu d'évaluer l'impact de ces débordements sur le milieu récepteur et sur la population et d'apporter des correctifs sur les ouvrages en cause, le cas échéant. Si les interventions nécessaires impliquent le remplacement de conduites, ces travaux sont admissibles sans plan d'intervention.

#### **Problématique importante (priorité 2)**

Les projets visant à contrôler des débordements présentant des risques évidents pour la santé publique ou présentant des risques de contamination de l'eau d'approvisionnement ou ayant fait l'objet d'avis d'infraction ou d'ordonnances du MDDEP, sont jugés de priorité élevée.

#### **Problématique modérée (priorité 3)**

Les projets visant à contrôler des débordements dans le but principal de récupérer des usages récréatifs sont jugés de priorité modérée.

#### **Problématique mineure (priorité 6)**

Les projets visant à contrôler des débordements dont l'impact sur le milieu récepteur est peu significatif ou qui ne présentent pas de réel danger pour la santé publique ou qui ne visent pas à récupérer des usages récréatifs, sont jugés de priorité faible.

### **Respect des exigences (installations municipales existantes)**

On considère ici les municipalités munies d'une station d'épuration faisant l'objet d'un suivi de performance par le MAMR. L'évaluation de la performance des ouvrages est effectuée en fonction des contraintes qui ont été établies par le MDDEP lors de la mise en œuvre des ouvrages.

Lorsqu'il y a un non respect des exigences de rejet, il y a lieu d'évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur et sur la population et d'apporter des correctifs sur les ouvrages de traitement, le cas échéant.

#### **Problématique importante (priorité 3)**

Lorsque les exigences de rejet ne sont pas respectées et que la situation présente des risques évidents pour la santé publique, des risques de contamination de l'eau d'approvisionnement ou qu'elle a fait l'objet d'avis d'infraction ou d'ordonnances du MDDEP, la priorité des travaux est jugée élevée pour cette catégorie.

Problématique modérée (priorité 4)

Les installations de traitement nécessitant un système de désinfection UV selon la liste établie dans le cadre de l'engagement 39 de la PNE ainsi que les projets d'assainissement proposant l'installation d'un système de déphosphatation, pour répondre aux objectifs du MDDEP, sont jugés de priorité modérée.

Problématique mineure (priorité 6)

Lorsque la performance d'un ouvrage municipal requiert une mise à niveau, sans qu'il y ait toutefois de réel danger pour la santé publique ou que l'impact sur le milieu récepteur est peu significatif, la problématique est jugée de faible priorité. Les projets d'assainissement visant à réduire la toxicité (azote amoniacale  $\text{NH}_4$ ) ou à mettre à niveau les stations munies de dégrilleurs, sont également jugés de priorité faible dans le FIMR compte tenu que les exigences au niveau de la toxicité ( $\text{NH}_4$ ) ne sont pas en vigueur actuellement et que la stratégie pancanadienne sur les effluents municipaux n'est pas encore établie.

Par ailleurs, dans les cas où l'évacuation des eaux usées est effectuée par des installations individuelles, la problématique est également jugée de faible priorité lorsque les installations sont simplement jugées non conformes sans qu'il y ait de problème démontré de contamination d'eau potable ou de salubrité publique.

## **AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Refoulement d'eaux usées (priorité 4)**

Cette catégorie vise les refoulements d'égout domestique ou unitaire touchant plusieurs résidences ou infrastructures et impliquant des dommages importants aux propriétés. Malgré le fait qu'un évènement peut s'être produit à une seule occasion, si son importance est telle que la sécurité publique est compromise, la problématique est jugée importante et des interventions au niveau du réseau municipal sont alors requises.

C'est le cas par exemple des évènements de refoulements survenus dans la Ville de Québec à l'été 2005. Cependant, il ne faut pas intervenir dans les problématiques reliées aux zones inondables, à moins d'obtenir une dérogation.

Par ailleurs, les évènements de refoulement qui se produisent de façon récurrente mais qui impliquent des dommages moins considérables et ne compromettent pas la sécurité publique, ne sont pas visés par cette catégorie. Les interventions requises au niveau du réseau municipal pour pallier à ces problèmes doivent être démontrées à l'intérieur du plan d'intervention (défiance fonctionnelle des conduites).

Enfin, lorsque les refoulements sont limités à quelques unités résidentielles, il est possible dans certains cas de contrer les problèmes au moyen de clapets efficaces installés sur la tuyauterie d'égout des résidences (non admissibles à une aide financière).

#### **Refoulement pluvial (priorité 4)**

Cette catégorie vise les refoulements d'égout pluvial touchant l'ensemble d'un secteur et impliquant des dommages importants aux propriétés et aux infrastructures. Malgré le fait qu'un événement peut s'être produit à une seule occasion, si son importance est telle que la sécurité publique est compromise, la problématique est jugée importante et des interventions au niveau du réseau municipal sont alors requises. C'est le cas par exemple des événements de refoulements survenus dans la Ville de Québec à l'été 2005. Cependant, il ne faut pas intervenir dans les problématiques liées aux zones inondables, à moins d'obtenir une dérogation.

### **RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **Conduites d'égout domestique ou unitaire (priorité 5)**

Les travaux de remplacement de conduites d'égout domestique ou unitaire, de conduites d'interception ou d'émissaires doivent être justifiés par un plan d'intervention. Ces travaux peuvent viser à régler un problème de désuétude mais peuvent également viser à régler un problème de refoulement d'eaux usées tel que mentionné précédemment.

#### **Conduites d'égout pluvial (priorité 7)**

Cette catégorie vise les conduites ainsi que tous les autres ouvrages reliés aux réseaux d'égout pluvial. Le critère est rencontré lorsque l'intégrité structurale des conduites ou des ouvrages est affectée par des facteurs d'usure ou de dégradation internes ou externes qui menacent la pérennité des ouvrages. Les ouvrages visés par cette catégorie comportent sans s'y limiter, les conduites, les bassins de rétention et les postes de pompage (très rare).

#### **Infrastructures vétustes – égout domestique (priorité 5)**

Cette catégorie vise tous les ouvrages reliés à l'ensemble d'un réseau d'égout domestique autres que les conduites. Le critère est rencontré lorsque l'intégrité structurale des ouvrages est affectée par des facteurs d'usure ou de dégradation internes ou externes qui menacent la pérennité des ouvrages. Les ouvrages visés par cette catégorie comportent sans s'y limiter, les bassins des stations d'épuration, les postes de pompage, les bâtiments reliés à un poste de pompage ou à une usine d'épuration, les bassins de rétention ainsi que les chambres de vanne.

#### **Problème de fonctionnement (priorité 7)**

Cette catégorie vise à considérer les inconvénients dus à l'absence ou à la déficience fonctionnelle des équipements de base requis pour l'exploitation des réseaux d'égout domestique, unitaire ou pluvial incluant les stations d'épuration et les postes de pompage. Les problèmes peuvent être, par exemple, le manque de flexibilité d'opération, le manque de fonctions automatiques, des difficultés avec un poste de pompage (accès, transitoires hydrauliques, capacité, système de contrôle), des difficultés avec un ouvrage de surverse, les pannes ou les défauts fréquents sur certains équipements, etc.

**Problème de gestion (priorité 7)**

Cette catégorie vise à considérer l'ajout d'équipements ou d'ouvrages pour améliorer la gestion des eaux usées. Les équipements admissibles peuvent être par exemple, des équipements de télémétrie, l'ajout de regards sur le réseau ou d'une chambre de vanne sur une conduite de refoulement pour faciliter des interventions (nettoyage ou autres), etc.